
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0081/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de OUMZA DISTRIBUTION SARL enregistré le 05 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Service National pour le Développement (SND) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Abdoul Aziz KABRE, représentant de OUMZA DISTRIBUTION SARL (numéro IFU 00200305 RCCM, adresse 04 BP 666 OUAGA 04), requérant ;

Et

Monsieur Yombié BAYALA, représentant le SND, autorité contractante ;

L'entreprise PACIFIC BUSINESS, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Service National pour le Développement (SND) a lancé la demande de prix n°2025-004/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OUMZA DISTRIBUTION non conforme au motif que l'offre est déséquilibrée ; qu'il a usé de fausse facturation aux items 12, 13, 14 et 48 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ignore la base de la non-conformité de son offre ; qu'en effet, son offre est dans l'intervalle de la borne financière ; que son offre n'est ni anormalement basse , ni anormalement élevée ;

il sollicite donc de l'ORD, un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ces droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Service National pour le Développement (SND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

– (...);

–

– pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

– (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4088 du mardi 04 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 mars 2025 ; que OUMZA DISTRIBUTION SARL a saisi directement l'ORD par lettre en date du mercredi 05 mars 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant d'être déséquilibrée et d'avoir usé de fausses facturations aux items 12, 13, 14 et 48 ;

considérant que l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public sanctionne la surfacturation et/ou la fausse facturation ;

considérant que le requérant dit souhaiter comprendre cette fausse facturation alléguée à son offre ;

considérant que la CAM note qu'elle s'est fondée sur les dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 pour écarter l'offre du requérant ; qu'en effet, au regard des dispositions dudit article, il est permis d'écarter les offres des soumissionnaires qui proposent des prix irréalistes dont le but est de fausser le jeu normal de la concurrence ; qu'en l'espèce, s'agissant d'un marché à commandes ou l'attribution doit se faire sur la base du montant minimum, le requérant a joué sur sa facturation afin d'être moins disant au minimum ; qu'en effet, aux items dont les quantités sont minimes, il a appliqué des montants très élevés alors que, pour les items de quantités élevées, ses prix proposés sont très bas ;

que par ailleurs, la qualification de l'offre de déséquilibrée tient lieu des dispositions de l'article 116 de la nouvelle réglementation à savoir le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 qui mentionne que lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les items incriminés concernent l'acquisition d'encre pour imprimante color laser jet pro MFP M128 n ; que le prix proposé par le requérant à ces items s'élève à 600 000 FCFA ; que comparativement aux montants proposés par les autres soumissionnaires et les renseignements pris séance tenante sur les prix du marché, l'on remarque que le requérant a usé de prix irréaliste aux items 12, 13 et 14 tendant à fausser le jeu normal de la concurrence ; que les prix proposés tombent alors sous le coup des dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus visé ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

que par ailleurs, l'ORD relève que l'offre ne saurait être qualifiée de déséquilibrée car les dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ne sont pas applicables en l'espèce ; que la procédure a été lancée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OUMZA DISTRIBUTION SARL est recevable ;**
- **que la plainte de OUMZA DISTRIBUTION SARL n'est pas fondée en définitive ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/PM/SG/SND/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Service National pour le Développement (SND) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO